



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Secrétaire : George GÉLIE
Date de convocation : 27 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 30
Nombre de procuration : 13

Extrait n°CC-07-2023-151

Objet : Approbation de la convention entre la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique (CGSS) et la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique), au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat, de l'adaptation du logement et du bien vieillir - PILHI exécutoire 2020-2025.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maurice BONTÉ, Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE, George GÉLIE, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Gilbert COUTURIER, Stéphane LORDELLOT, Jonathan TABAR, Sainte-Rose CAKIN, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Germain DUTON, Claude Rémy HARNAIS, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Robert DULYMOIS, Sylvain HOCHÉ, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Baptiste ROTSEN, Jean-Hugues MOMPHELE, Josette MASSOLIN, Patrick BONIFACE, Christian RAPHA, Frédéric BUVAL, Christian PALIN, Annick CHARLEC.
 Philippe TRUCA (suppléant de Madame CASIMIRIUS).

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Patricia Athanase PALMONT à Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE, Kristelle RISAL à Stéphane LORDELLOT, Joseph PÉRASTE à Jean-Baptiste ROTSEN, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Joël Christine LINORD à Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Belfort BIROTA à Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Violaine DIAZ à Jean-Hugues MOMPHELE, Sarah ANGAMA à Patrick BONIFACE, Saint-Yves RANGOM à Maurice BONTÉ, Paulette RAPON à Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Patricia Marie GUION-FIRMIN à Frédéric BUVAL, Olivier JEAN-DENIS à Annick COMIER.

En cours de séance : Sylvie PALCY à Jonathan TABAR.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Félix ISMAIN, Thierry MARÉCHAL, Justin PAMPHILE, Pamela PATRON, Gwladys COLER, Georgette RANGOLY, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL.

En cours de séance : Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 "dite loi LETCHIMY" portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la Lutte contre l'Habitat Indigne dans les Départements et Régions d'Outre-Mer ;

Vu la circulaire interministérielle du 31 mars 2014 relative au traitement de l'habitat indigne et informel dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2019 n°CC-09-2019/125 relative à l'approbation du PILHI de CAP Nord Martinique pour la période 2020-2025 dont la Gouvernance, le Pilotage et la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire au sein de CAP Nord Martinique et dédiée au PILHI ;

Vu le protocole d'accord du PILHI exécutoire 2020-2025, signé le 16 janvier 2020 entre l'EPCI et les parties prenantes (les 18 Communes, le Préfet, la DJSCS, l'ARS, l'ANAH, l'Agence des 50 pas, l'ONF, la CAF, la CGSS, l'ADIL et l'EPFL) rendant obligatoire la mise en œuvre du programme d'actions coordonnées et territorialisées ;

Vu la convention-cadre établie entre CAP Nord Martinique et la Commune de La Trinité, signée le 09 février 2017, relative à la mise en œuvre des études pré opérationnelles de RHI au quartier Petite Rivière Salée à La Trinité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 02 juin 2022 n°CC-06-2022-143 relative à l'approbation de la convention de programme pour la réalisation de la phase opérationnelle de la RHI Petite Rivière Salée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de La Trinité du 27 juin 2022 n° 2022-06/16 approuvant le coût prévisionnel et le plan de financement de la phase opérationnelle de la RHI Petite Rivière Salée ;

Vu la convention de programme du 06 juillet 2022 relative à la réalisation des travaux de l'opération de RHI au quartier Petite Rivière Salée passée entre les co-financeurs, à savoir : l'État, CAP Nord Martinique, la Commune, la DEAL, la CTM, la CGSS, la CAF et Action Logement ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 08 septembre 2022 n° BC-09-2022/181 relative à l'approbation du bilan financier et du plan de financement prévisionnel de la phase opérationnelle de la RHI au quartier Petite Rivière Salée à La Trinité ;

Vu la convention attributive de subventions de l'État n° 2022-06 du 21 juillet 2022 pour la réalisation de la phase opérationnelle de la RHI au quartier Petite Rivière Salée à La Trinité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de La Trinité du 30 janvier 2023 n° 2023-01/5 approuvant le relogement définitif des huit (08) ménages sur site, le choix de l'opérateur agréé État « SIBAT » en tant que concepteur/constructeur des logements ainsi que le plan de financement relatif à la construction des logements dans le cadre du volet relogement définitif de la phase opérationnelle de la RHI Petite Rivière Salée ;

Considérant la lettre de notification du 30 mars 2023 de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique relative à l'attribution d'une subvention d'un montant total de 94 223,30 euros aux 03 ménages retraités de la RHI de Petite Rivière Salée ;

Considérant que dans le souci d'apporter de meilleures conditions de vie aux habitants du quartier Petite Rivière Salée, la commune de La Trinité a confié à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique -CAP Nord Martinique-, la réalisation d'une opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) de ce quartier informel. CAP Nord Martinique conduit, en qualité de co-maître d'ouvrage, avec la Commune de La Trinité, bénéficiaire de l'action, cette opération de RHI. La Commune est maître d'ouvrage du volet relogement définitif des ménages ;

Considérant que les études pré opérationnelles qui ont été menées de 2016 à 2022, ont permis de définir un parti d'aménagement urbain, social, culturel et un programme relatif au relogement provisoire et définitif des ménages sur le site ; En effet, huit (08) familles résident depuis longtemps dans ce quartier et seront relogées définitivement, sur le site de Petite Rivière Salée, après des travaux complémentaires de restructuration du quartier et la construction de huit (08) Logements en accession sociale à la propriété ;

Considérant que parmi ces huit ménages, trois (03) sont retraités et relèvent du régime général de la sécurité sociale. Ceux-ci bénéficieront des subventions de droit commun liées au dispositif LES versées par l'État dans le cadre de la LBU et d'aides complémentaires de la CTM et de CAP Nord Martinique. De plus, leur apport personnel sera constitué en grande partie de l'aide financière évaluée par France Domaine, versée aux ménages dont les logements insalubres doivent être démolis, ainsi que d'une participation en numéraire à hauteur de 2000 € ;

Considérant que ces différentes subventions et apport personnel, restent insuffisants et habituellement un "prêt Martinique Habitat d'Action Logement" est proposé en vue du bouclage du plan de financement du projet de construction. Or, ces ménages de retraités, en raison de leur âge avancé, plus de 70 ans, peuvent difficilement prétendre à ce "prêt Martinique Habitat d'Action Logement" ;

Considérant que CAP Nord Martinique a sollicité le 22 mars 2022 une aide financière auprès de la Commission d'Action Sociale (CAS) de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique, au nom de trois (03) ménages suivants :

- Veuve ELISABETH Colette, Luce née DALAIZE,
- DALAIZE Andrée, Francette,
- DALAIZE Lisette, Marie et son compagnon DAACLINAT Léopold Faubert.

Cette aide est versée dans le cadre du soutien aux travaux d'adaptation du logement aux personnes âgées et du bien vieillir, d'une part, et d'équipements de prévention d'autre part ;

Considérant que le montant total de l'aide financière sollicitée, s'élève à 94 223,00 euros TTC ;

Considérant le coût et le plan de financement des travaux ci-après :

MÉNAGES	Type	DEPENSES					FINANCEMENT									
		Coût travaux				Coût travaux TTC	ETAT		CTM		Apport Personnel		CAP Nord	Total ETAT+CTM+Apport personnel+CAP Nord	CGSS Aides	Total Financement
		HT+MDE	TVA 2,10%	TTC	Garantie Dommmage Ouvrage		LBU	Aide LES	Aménagement lié à la perte de mobilité	Total ETAT+CTM	Numéraire	Aide à la perte de domicile	Aide complémentaire			
DALAIZE Andree Françoise	T3	98 094 €	1 755 €	97 849 €	3 875 €	101 724 €	35 651 €	8 000 €	3 000 €	46 651 €	2 000 €	13 525 €	6 000 €	68 176 €	33 548 €	101 724 €
DALAIZE Lisette	T3	98 094 €	1 755 €	97 849 €	3 875 €	101 724 €	35 651 €	8 000 €	3 000 €	46 651 €	2 000 €	16 565 €	6 000 €	71 216 €	30 508 €	101 724 €
ELIZABETH Colette	T3	98 094 €	1 755 €	97 849 €	3 875 €	101 724 €	35 651 €	8 000 €	3 000 €	46 651 €	2 000 €	16 505 €	6 000 €	71 556 €	30 168 €	101 724 €
Total dépenses et financement		288 282 €	5 265 €	293 547 €	11 625 €	305 172 €	106 953 €	24 000 €	9 000 €	139 953 €	6 000 €	46 995 €	18 000 €	210 948 €	94 224 €	305 172 €
Pourcentage participation							35%		1%		17%		6%		31%	100%

Considérant que les travaux susmentionnés comme ceux relatifs à la construction du logement seront réalisés par l'opérateur agréé État SIBAT ;

Considérant que la Commission d'Action Sociale de la CGSS qui s'est réunie le 07 novembre 2022 a validé l'octroi de cette aide, sous forme de subvention, pour un montant de 94 223,00 euros TTC ;

Considérant que la convention d'attribution d'une subvention habitat à CAP Nord Martinique, au titre de « l'aide à l'amélioration de l'habitat, de l'adaptation du logement et du bien vieillir » proposée par la CGSS présente à l'article 3.2, les modalités de paiement de la subvention. Elle sera versée à CAP Nord Martinique, pour le compte des trois (03) ménages, sous forme d'un premier acompte de 60% et d'un solde, sur présentation de justificatifs de dépenses. En outre, l'article 4, déclinant les engagements du bénéficiaire-CAP Nord Martinique, notamment l'article 4-1-quant à la réalisation du projet mentionne le reversement de cette aide aux ménages retraités, bénéficiaire de l'opération. Pour ce faire, CAP Nord Martinique procédera au reversement de cette subvention à l'opérateur SIBAT, agréé État, après accord des ménages, en vue de la réalisation des travaux susmentionnés, à la suite d'un conventionnement entre la Commune, CAP Nord Martinique et la société SIBAT ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission aménagement habitat Infrastructures et Grand Cycle de l'Eau réunis le 20 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

De prendre acte de l'avancement du volet relogement définitif des ménages de cette opération de RHI.

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention d'attribution de subventions et ses modalités de versement, entre la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique), et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique (CGSS).

Article 3 :

D'approuver le reversement de la subvention CGSS à l'opérateur social agréé SIBAT, par conventionnement.

Article 4 :

D'autoriser le Président de CAP Nord Martinique à signer la convention d'attribution de subvention entre la CGSS Martinique et CAP Nord Martinique.

Article 5 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 43

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 20 juillet 2023

Pour le Président empêché,
Le deuxième Vice-Président





Caisse Générale de Sécurité Sociale
MARTINIQUE



CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION
HABITAT

AU TITRE DE L'AIDE
A L'AMELIORATION DE L'HABITAT,
DE L'ADAPTATION DU LOGEMENT
ET DU BIEN VIEILLIR

BENEFICIAIRE :
CAP NORD MARTINIQUE

Concerne l'opération de RHI :
PETITE RIVIERE SALEE,
LA TRINITE

La présente convention est signée entre :

LA CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA MARTINIQUE

Représentée par Monsieur Maclou RIGOBERT, Directeur Général, dûment mandaté à cet effet, désignée ci-après « la caisse » d'une part,

et :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS NORD MARTINIQUE (CAP NORD MARTINIQUE),

Représentée par Monsieur Bruno Nestor AZEROT, Président de CAP Nord Martinique, dûment mandaté à cet effet,

Désignée ci-après « le bénéficiaire ».

D'autre part,

- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 22 mars 2022,
- Vu la Circulaire CNAV n° 2015-32 du 28 mai 2015,
- Vu la délibération de la Commission d'Action Sociale de la caisse en date du 07 novembre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Le bénéficiaire sollicite le soutien financier de la caisse pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'habitat individuel groupé, à destination de 03 retraités évalués en GIR 5 ou 6 sur le territoire de CAP NORD MARTINIQUE.

Ce projet vise à la réalisation de travaux de finition, d'adaptation du logement et de prévention dans le cadre d'une l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques et financières de l'attribution de la subvention accordée par la caisse à CAP NORD MARTINIQUE pour le compte de 03 ménages en vue de procéder à la réalisation du projet intitulé

- Opération de RHI au quartier Petite Rivière Salée , situé dans la commune de La Trinité.

ARTICLE 2 – AIDE FINANCIERE ACCORDEE AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE DE L'ASSURANCE RETRAITE

Conformément à la décision de la Commission d'Action Sociale du 07/11/2022, la caisse accorde au bénéficiaire, pour le compte de 03 ménages, une aide financière de :

- **94 223.30€** (Quatre-vingt-quatorze mille deux cent vingt-trois euros et trente centimes) sous la forme d'une subvention, pour la réalisation de l'opération ci-dessus citée. Cette subvention représente 31% du coût total du projet, estimé à 305 171€.

Conformément au tableau ci-dessous, cette aide financière est destinée à financer :

- Les dépenses relatives aux travaux de finition et d'adaptation des logements des bénéficiaires retraités concernés par l'opération.
- Un kit prévention par ménage.

RHI Petite Rivière Salée à la TRINITE
FINANCEMENT PREVISIONNEL DES 03 CONSTRUCTIONS DESTINEES AUX MENAGES RETRAITES

Lots	N° Parcelles	Ménages retraités	N° Sécurité Sociale	Date de naissance	Typologie LES	Coût LES fini en €	Financement LES				Aide CGSS (€) (travaux d'adaptation du logement au vieillissement et équipements de prévention)	
							ETAT/LBU (€)	Subvention CTM (€)	Subvention CAP NORD (€)	Participation ménages (€)		
										Aide perte domicile		Apport Personnel
18	V1823	Mme ELISABETH Colette, Luce née DALAIZE	2 51 02 97 230 107 29	17/02/1951	T3	101 723,8	35 651,0	11 000,0	6 000,0	16 905,0	2 000,0	30 167,8
14	V1824	DALAIZE Andrée, Francette	2 43 11 97 230 003 87	30/11/1943	T3	101 723,8	35 651,0	11 000,0	6 000,0	13 525,0	2 000,0	33 547,8
15	V1832	DALAIZE Lisette, Marie	2 41 08 97 230 004 39	06/08/1941	T3	101 723,8	35 651,0	11 000,0	6 000,0	16 565,0	2 000,0	30 507,8
	V1819	DACLINAT Léopold, Faubert	1 44 10 97 228 959 49	16/10/1944								
						305 171,3	106 953,0	33 000,0	18 000,0	52 995,0		94 223,3

CAP Nord Martinique/Cellule PILHI

Ces travaux seront réalisés par l'opérateur social agréé Etat SIBAT pour le compte des ménages retraités.

ARTICLE 3 – PAIEMENT

Article 3.1 – Paiement de la subvention

Le paiement de la subvention interviendra par virement sur le compte :

IBAN : FR67 3000 1000 643D 4300 0000 057 Code BIC : BDFEFRPPCCT

Domiciliation : TRESORERIE DE TRINITE

Ouvert au nom de : CAP NORD à la TRESORERIE DE TRINITE

Pour ce faire, l'attributaire transmettra un RIB à la caisse.

Article 3.2 – Modalités de paiement à CAP NORD Martinique

Le paiement se fait sous forme de deux versements selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 60 % du montant de l'aide accordée est versé à la signature de la présente convention, sous réserve de fourniture de l'attestation URSSAF en cours de validité et sur présentation de devis établis au nom de chaque ménage concerné.

- Le solde de la subvention, soit 40% sera versé en fonction du montant total TTC des travaux de finition, d'adaptation du logement et au kit de prévention facilitant le maintien à domicile réalisés pour l'ensemble des ménages et sur production des justificatifs suivants :

- Les factures totales acquittées par la société SIBAT,

- L'attestation des ménages autorisant CAP NORD à reverser la subvention CGSS à l'opérateur SIBAT.
- Le budget final du projet daté et signé, par CAP Nord Martinique
- L'attestation de compte à jour de CAP NORD Martinique pour les cotisations sociales URSSAF, en cours de validité.

Ces documents seront fournis à la caisse, en un seul envoi.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE CAP NORD MARTINIQUE

Article 4.1 – Quant à la réalisation du projet

Le bénéficiaire CAP NORD Martinique s'engage à :

- Procéder à la réalisation du projet conformément au dossier présenté le 07/11/2022 à la Commission d'Action Sociale,
- Produire à la CGSS une délibération du Conseil Communautaire de CAP NORD Martinique actant son engagement de procéder au reversement de la totalité de l'aide à l'opérateur social SIBAT, au profit des trois (03) retraités ressortissant de la CGSS de l'opération de RHI,
- Présenter, pour signature, aux trois (03) ménages retraités une autorisation de versement de la subvention à l'opérateur social SIBAT en vue de la réalisation des travaux susmentionnés,
- Vérifier la bonne réalisation et l'avancement des travaux visés à l'article 2,
- Accompagner le ménage dans la réalisation des travaux effectués par l'opérateur social SIBAT,
- Verser un acompte de démarrage de 60%, à partir du premier acompte de 60% perçu de la caisse, pour le compte des ménages retraités à l'opérateur social SIBAT, sous présentation d'une attestation de commencement des travaux signée par le ménage et SIBAT,
- Verser le solde du premier acompte de 60% perçu de la caisse soit 40%, ainsi que faire l'avance du solde des fonds à l'opérateur social SIBAT en faveur des trois (03) ménages retraités, sous présentation de la facture totale relative aux travaux de finition, d'adaptation du logement et au kit de prévention facilitant le maintien à domicile et d'un PV de réception visé par le ménage,
- Produire les justificatifs mentionnés à l'article 3.2, en vue de la perception du solde de la subvention,
- Le projet d'amélioration de l'habitat, faisant l'objet de la présente convention, devra être terminé et les logements mis à la disposition des usagers, dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de la décision de la Commission, **soit jusqu'au 31 octobre 2024**,
- Etre à jour de ses cotisations sociales et à produire, lors de la signature de la présente convention et au paiement du solde, une attestation URSSAF établie au cours du présent exercice.

Article 4.2 – Quant à la qualité du projet

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Proposer aux personnes retraitées un service de qualité :
 - En ayant le souci du respect des droits des personnes âgées,
 - En tenant compte de leurs besoins et de leurs attentes pour la réalisation des travaux.
- Ne pas s'opposer aux contrôles sur documents ou aux inspections sur place auxquels la caisse se réserve le droit de faire procéder, pour juger de l'exécution des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA CAISSE

La caisse s'engage à :

- Procéder au paiement de la subvention conformément aux règles de gestion définies dans l'article 3.2,
- Fournir à l'attributaire un interlocuteur identifié pendant toute la durée du projet :
Patricia CHEVON, joignable au 0596 66 50 51

ARTICLE 6 – REVISION DE L'AIDE

Si la dépense effective est inférieure au coût estimatif ou à la base de calcul indiquée à l'article 2, la caisse se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du projet.

En aucun cas, le montant de l'aide ne pourra être augmenté si les dépenses effectives sont supérieures aux dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE L'AIDE FINANCIERE

La caisse se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées si le bénéficiaire :

- Ne réalise pas le projet visé par la présente convention,
- Ne réalise pas le projet conformément au dossier présenté le 07/11/2022 à la Commission d'Action Sociale de la CGSS.
- N'a pas achevé la réalisation du projet ou n'a pas transmis les justificatifs prévus à l'article 3.2 dans un délai de maximum de 24 mois à compter de la date de la décision de la Commission, **soit jusqu'au 31 octobre 2024.**
- Ne respecte pas les engagements énoncés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 8 – DEMANDE DE DEROGATION

Toute demande de dérogation dûment motivée à l'une des dispositions énoncées par la présente convention doit être adressée à la caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après examen des motifs invoqués par le bénéficiaire, la Caisse fera connaître sa décision dans le délai maximal de deux mois suivant la réception de la demande, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai ne saurait valoir acceptation de la demande.

ARTICLE 9 – GESTION DE LA CONVENTION

Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de la décision de la Commission.

La convention est conclue pour une durée de 24 mois maximum à compter de la décision de la Commission.

Elle est destinée à couvrir les dépenses afférentes à l'action définie supra, des exercices 2022, 2023 et au plus tard sur l'exercice 2024.

Article 9.2 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9.3 – Résiliation de la convention en cas du non-respect par le bénéficiaire des engagements visés à l'article 3

En cas de non-respect par le bénéficiaire desdits engagements, la Caisse pourra résilier la présente convention et ramener son aide au montant des sommes déjà versées, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au bénéficiaire défaillant.

Article 9.4 – Règlement des différends

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires entre les parties,

Le Lamentin, le

Le Directeur de la Caisse Générale
de Sécurité Sociale
de la Martinique,

Le Président de CAP NORD,

Bruno Nestor AZEROT